Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Soixante-dix-septième session

26 octobre-5 novembre 2020

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Réponses du Yémen à la liste de points et de questions concernant son rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques[[1]](#footnote-1)\*

[Date de réception : 14 juillet 2020]

I. Protection humanitaire des femmes et des filles  
dans les situations d’urgence

1. Le Gouvernement yéménite est chargé de l’application de tous les principes énoncés dans ses lois nationales et dans les instruments internationaux qu’il a ratifiés, notamment le droit de recours et le droit à réparation et la lutte contre l’impunité devant les institutions judiciaires nationales. La communauté internationale doit cependant s’acquitter de ses responsabilités envers le Yémen et le soutenir afin que les autorités chargées de l’application de la loi puissent assumer à nouveau leur rôle et rétablir leur pouvoir sur l’ensemble du territoire yéménite. Le Gouvernement yéménite exhorte la communauté internationale, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et tous les organismes des Nations Unies, à coopérer avec lui en vue de renforcer la capacité des institutions étatiques de fournir des services de base tels que l’éducation, la santé, l’eau, l’alimentation et la justice, de réaliser les droits, de favoriser l’égalité et de prévenir la discrimination.
2. Le Gouvernement yéménite sait combien la paix et la stabilité seront importantes pour surmonter la situation humanitaire catastrophique engendrée par la guerre, en particulier pour les femmes, les enfants et les couches pauvres et marginalisées de la population. Il a donc participé aux négociations de paix lancées par l’ONU ou parrainées par la Coalition arabe en appui à la légitimité au Yémen, à savoir l’accord de Riyad de 2019, le dialogue du Koweït de 2016, les premier et deuxième cycles de négociations à Genève en 2015 et l’Accord de Stockholm de 2018. Ce dernier Accord prévoit la fin de la guerre dans la province de Hodeïda, pour permettre l’entrée de l’aide humanitaire et garantir le transfert des recettes à la Banque centrale afin de payer les traitements des fonctionnaires de l’État, mesure qui serait très bénéfique pour les femmes travaillant dans le secteur public et, indirectement, pour les familles des employés. Cependant, les milices houthistes se sont soustraites à leurs obligations au terme de l’Accord : elles ont utilisé les revenus pour financer l’effort de guerre et tuer des femmes et des enfants et n’ont pas respecté leur engagement de lever le siège de la ville de Taëz, qui compte quatre millions d’habitants, dont 60 % de femmes et enfants.
3. En mars 2015, le Président de la République a déclaré Aden capitale provisoire et le Gouvernement a assumé sa responsabilité morale envers ses citoyens en mettant le volet humanitaire, sa priorité absolue, au cœur de ses politiques, ces quatre dernières années. Il a créé un organe institutionnel chargé de coordonner les activités de secours, d’obtenir un financement international pour l’action humanitaire et de répondre aux problèmes humanitaires liés au conflit armé. Le Président a promulgué la décision no 26 de 2016 portant création d’un haut comité de secours présidé par le Ministre de l’administration locale et comprenant des représentants des ministères compétents, de la société civile et du secteur privé. Le Haut Comité encourage l’action visant à garantir l’acheminement d’une aide humanitaire à tous les Yéménites qui ont des besoins urgents, conformément aux principes d’indépendance, d’impartialité, de transparence, d’humanisme et de non-discrimination. Il exerce un contrôle et un suivi stratégiques sur toutes les activités d’aide humanitaire spéciale dans tout le pays, sans exception.
4. Un partenariat a été mis en place pour appliquer le Plan de réponse humanitaire, de 2012 à 2020. Le Gouvernement fournit toutes formes de soutien et de facilitation, communique des informations et des données, définit les priorités et recense les besoins en mettant l’accent sur les femmes, les enfants et les groupes marginalisés dans tout le Yémen, sans exception ni discrimination.
5. En ce qui concerne le versement des salaires des fonctionnaires de l’État, la préparation des projets de budget de l’État a été interrompue durant trois ans, de 2015 à 2017. Pendant cette période, le budget de 2014 est resté en vigueur en raison du coup d’État et de la mainmise sur les institutions de l’État par les houthistes. Le Gouvernement s’est employé à préparer un projet de budget 2018, en tenant compte des contraintes suivantes :

• Le Gouvernement a assuré un minimum de dépenses de fonctionnement pour les organes étatiques afin de leur permettre de fournir des services de base, notamment l’eau, l’électricité, les soins de santé et l’éducation ;

• Le Gouvernement a rempli ses obligations relatives au versement des traitements des fonctionnaires de l’État et les soldes des soldats et des agents de la sécurité, ainsi que des pensions de retraite du personnel civil et militaire ;

• En dépit des maigres ressources dont il dispose et malgré la saisie et le pillage par les milices des recettes des régions qu’elles contrôlent, le Gouvernement a progressivement versé les traitements du personnel civil et militaire, au fur et à mesure que les indicateurs économiques s’amélioraient. Il a versé des indemnités d’un montant de 399 534 000 000 rials, soit 9,75 % des dépenses totales de l’exercice 2017. Il a continué d’effectuer ces paiements en 2018.

• Le Gouvernement a rémunéré 2 716 employés, dont 30 % de femmes, qui s’étaient installés dans les zones libérées. Les paiements se sont poursuivis durant les premiers mois de 2018. En tout 11 323 membres du personnel ont été rémunérés et un total de 3 248 189 299 rials leur a été versé durant la période de janvier à mars 2018. Les paiements se sont poursuivis jusqu’à la fin de l’année.

• Les fonctionnaires de l’État dans les provinces libérées, les employés des services économiques et le personnel militaire ont été payés pendant six mois, et les employés des bureaux ministériels dans la capitale provisoire Aden ont été payés en 2017, recevant un montant total de 396 192 315 485 rials. Dans l’ensemble des secteurs judiciaires, un total de 15 724 626 281 rials a été versé pour couvrir les traitements des agents de la justice dans les zones libérées et non libérées.

• Le Gouvernement s’est acquitté des droits à prestations des retraités militaires, civils et de sécurité depuis 2017 au moyen de ressources extrabudgétaires, alors que les auteurs du coup d’État avaient saisi les fonds des pensions militaires. Au total, 42 809 904 433 rials ont été décaissés comme suit : 4 088 500 291 rials d’indemnités mensuelles pour 60 094 retraités du secteur militaire, dont ceux qui s’étaient installés dans les zones libérées, et 6 535 725 991 rials pour 214 213 retraités du secteur de la sécurité, en indemnités mensuelles s’élevant à 498 138 067 rials.

• En 2018, le Gouvernement a versé 211 712 126 890 rials aux retraités de la fonction publique afin de couvrir le déficit de l’administration de la sécurité sociale.

• Des services et une aide sociale ont été dispensés pour atténuer l’effet de la crise humanitaire sur les couches sociales vulnérables. En coordination avec le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), le Gouvernement a remboursé les cotisations de sécurité sociale à 1,5 million de Yéménites, dont 60 % de femmes, de personnes handicapées et de personnes pauvres ou marginalisées. Des services de soins de santé d’une valeur totale de 308 000 rials ont été fournis aux personnes handicapées. Un total de 29 000 000 rials a été versé pour couvrir la réintégration et la réadaptation de 309 étudiants handicapés dans les provinces d’Aden, de Lahj et de Chaboua, et 40 fauteuils roulants ont été donnés à des personnes souffrant de handicaps moteurs.

1. En tout, 1 446 000 000 rials ont été versés sur plusieurs mois aux familles de 2 480 personnes enlevées ou soumises à des disparitions forcées. Le Gouvernement a rempli son devoir de soins à l’égard des héros de guerre blessés, offrant des soins à 13 301 blessés.

II. Les femmes et la paix

1. Un comité national a été créé par la décision ministérielle no 106 de 2018 afin d’examiner le projet de plan d’action national sur les femmes et la paix et la sécurité, conformément à la résolution [1325 (2000)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000)) du Conseil de sécurité. Le comité comprend deux représentants de chacun des organismes chargés de l’application du plan, qui porte sur les points suivants :

• *Participation* : accroître la participation des femmes aux niveaux des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, des forces de sécurité et l’armée, des mécanismes locaux et internationaux de contrôle de l’application des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, du corps diplomatique et dans le domaine du règlement des conflits et de la consolidation de la paix ;

• *Prévention* : mettre en place des mécanismes d’alerte rapide tenant compte de la dimension de genre, accroître la participation des femmes à la prévention de l’extrémisme et de la violence, renforcer l’application des lois pertinentes et former le personnel de la police et de l’armée à la prévention de la violence contre les femmes ;

• *Protection* : fournir des soins de santé, un soutien psychologique et une assistance juridictionnelle aux femmes et aux filles qui subissent des violations et des violences ; établir des directives à l’intention des prestataires de services ; appliquer des programmes d’autonomisation des femmes pendant et après les conflits ; dispenser un enseignement aux filles ; créer des centres de réadaptation pour les femmes et les filles qui ont subi des violences ;

• *Activités de secours et de sauvetage* : répondre aux besoins des femmes et des filles vulnérables, y compris celles qui sont déplacées, réfugiées ou ont subi des violences, en leur apportant des secours et des soins, en associant les femmes à l’action humanitaire et de secours et en appliquant des programmes d’autonomisation et de réinsertion rapides dans les sociétés vulnérables.

1. En ce qui concerne la représentation des femmes dans toutes les phases des travaux de la Conférence de dialogue national, le Président a pris la décision no 30 de 2012 portant création du comité technique chargé de préparer ladite conférence, comprenant 29 membres, dont 17 % de femmes. Conformément à la décision présidentielle no 30 de 2012, un comité de liaison composé de huit membres, dont deux femmes, a été créé pour communiquer avec les parties à la Conférence de dialogue national. Aux termes de la décision présidentielle no 11 du 16 mars 2013 portant création de la Conférence de dialogue national sans exclusive et désignation de ses membres, hommes et femmes doivent travailler ensemble pour trouver des solutions aux principaux problèmes auxquels se heurte le Yémen. Les participants sont au nombre de 565, dont la moitié originaires du sud et l’autre moitié originaires du nord, avec un quota de 30 % de femmes et de 20 % de jeunes. Les participants sont largement représentatifs de la société et comptent parmi eux, outre les femmes, des jeunes indépendants, des membres de partis politiques, du Mouvement sudiste Hirak, d’organisations de la société civile, des Houthistes et de larges pans de la société, tels que les groupes marginalisés, les personnes déplacées et les émigrés.
2. La proportion de femmes, dans les délégations aux négociations de paix était la suivante : 8 % à Genève en décembre 2015 ; 10 % au Koweït en 2016 ; 14 % à Genève en 2018 et 14 % à Stockholm en 2018. Le Président a promulgué également les décisions no 140 du 22 septembre 2012, no 13 de 2015 et la décision no 50 de 2017. Dans celle de 2015, il est précisé qu’il y aura neuf membres, dont quatre femmes.
3. Les femmes sont représentées dans les activités ayant trait aux droits humains. Par décision présidentielle, une femme a été désignée au poste de Vice-Ministre des droits de l’homme, chargée des communications et des plaintes. Le Premier Ministre a désigné une femme au poste de directrice générale des affaires des provinces. Le Ministre des droits de l’homme a nommé une conseillère aux affaires relatives aux femmes et aux enfants, ainsi que des femmes directrices générales des bureaux de liaison dans les provinces de Taëz, de Mahouit, du Hadramout et de Lahj. Le Ministère a mis en place les comités juridiques du Gouvernement, dans lesquels les femmes sont représentées à 30 %, conformément aux résultats de la Conférence de dialogue national. Un quota de 30 % a également été fixé en ce qui concerne les délégations aux réunions du Conseil des droits de l’homme, y compris celles relatives à l’examen périodique universel.
4. Pour ce qui est du corps diplomatique, 945 personnes ont été désignées en 2018, dont 126 femmes. Parmi elles, on compte11 ambassadrices, six ministres conseillères et trois conseillères, les autres ayant été désignées à des postes administratifs.
5. Vingt directions générales sur un total de 70 institutions étatiques ont été réactivées et dotées de nouveaux effectifs, à la suite d’une décision ministérielle de créer une direction générale pour les femmes dans chaque institution étatique et dans les bureaux des provinces, sur le plan de l’administration locale.
6. En 2016, alors que le nombre d’enlèvements et de disparitions forcées augmentait, une association de mères de personnes enlevées ou disparues a été constituée. En coordination avec le Gouvernement yéménite, elle gère les dossiers des personnes enlevées ou disparues. En partenariat avec le Ministère des droits de l’homme, elle a répertorié 4 000 cas, dont 120 femmes qui étaient en détention. En 2019, 400 détenus ont été libérés, dont 20 femmes.
7. En juillet 2018, une décision a été prise pour rétablir la direction générale de protection des femmes et des enfants, au Ministère de l’Intérieur, et nommer une femme à ce poste qui consiste à superviser l’activité des agentes de police, dont 993 recrues et 45 officiers à Aden, 132 recrues à Lahj, 123 recrues et un officier à Abiyan, 218 recrues et quatre officiers à Taëz, et 500 recrues et 25 officiers à Sanaa.
8. Le Ministère de la justice a également réactivé le comité technique national chargé d’administrer le projet de justice pour mineurs, qui a continué de se réunir dans la capitale provisoire, Aden. Il compte parmi ses membres 30 % de femmes, et l’Union des femmes du Yémen y est représentée.

Le soutien et la facilitation sont étendus aux réseaux et groupes actifs dans le domaine des femmes et de la paix, qui comptent un grand nombre de jeunes femmes dirigeantes, ayant suivi une formation dans le domaine des femmes et de la paix et de la résolution [1325 (2000)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000)) du Conseil de sécurité.

1. Le Comité national chargé d’enquêter sur les plaintes pour violations des droits de l’homme, un mécanisme national indépendant, a été créé par les décisions présidentielles no 140 du 22 septembre 2012 et no 13 de 2015 et par la décision no 50 de 2017. Il enquête depuis 2011 sur toutes les allégations de violations des droits de l’homme qui sont commises dans toutes les provinces du Yémen, dans les zones qui sont sous le contrôle de l’État. Depuis sa création jusqu’à la date d’établissement du présent rapport, il a publié cinq rapports sur les violations commises contre les femmes dans toutes les provinces du Yémen. Le Comité est tenu de déférer les dossiers des violations à la magistrature et de demander l’ouverture de poursuites contre les auteurs de ces actes.
2. Le dialogue se poursuit concernant l’application de l’accord de Riyad entre le Gouvernement et le Conseil de transition du Sud. L’Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen tient des consultations en vue de la reprise du dialogue avec les rebelles houthistes. Le Gouvernement yéménite s’efforcera de garantir la représentation des femmes, conformément aux résultats de la Conférence de dialogue national.

III. Cadre constitutionnel et législatif

1. Le dialogue national sans exclusive constituait la deuxième phase du processus de transition de deux ans prévu dans le cadre de l’initiative du Golfe comme moyen de mettre fin au conflit. Le calendrier fixé en vue du processus officiel de dialogue national couvrait une période de six mois, à compter du 18 mars 2013.
2. Un document final a été adopté à l’issue du dialogue national en 2014, mettant fin à cette période de deux ans. En vertu de l’accord politique, ce texte est le principal document de référence régissant les travaux du comité de rédaction de la Constitution au terme de la décision présidentielle qui l’a créé et a porté désignation de ses membres.
3. Le Président de la République doit constituer un organe chargé de surveiller la mise en œuvre du document final issu du dialogue national. Cet organe doit adopter le projet de constitution après avoir vérifié qu’il est conforme au document final issu du dialogue national.
4. Le projet de constitution sera ensuite soumis à un référendum populaire. S’il est approuvé, il sera suivi de la tenue d’élections parlementaires et locales, en application de la nouvelle constitution. Le nouveau parlement adoptera ensuite un ensemble de lois, conformément à la nouvelle constitution et au document final issu du dialogue national.
5. Toutes ces mesures d’exécution, y compris la création de l’organe national chargé de surveiller l’application du document issu du dialogue national et les mesures ultérieures, ont cependant été interrompues par le coup d’État contre le Gouvernement légitime, qui a fait basculer le Yémen dans un conflit qui dure depuis cinq ans.
6. Les dispositions relatives aux droits des femmes qui ont été soulignées lors de la Conférence de dialogue national de 2014 se présentent comme suit :

• Renforcement de la sécurité sociale concernant les femmes divorcées ou veuves (décision 156 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Droit des femmes à un congé de maternité d’un an à plein salaire et d’un an supplémentaire à demi-salaire (décision 157 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Droit des femmes à la vie privée dans le cadre de la grossesse et de l’accouchement ; reconnaissance du fait que la procréation est une fonction de la société, dont la charge doit être supportée par les deux conjoints et par les institutions de l’État (décision 158 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Instauration de mesures spéciales visant à garantir la justice pour les femmes en cas de conflit et de violations (décision 75 du groupe de travail sur la réconciliation nationale et la justice transitionnelle) ;

• Criminalisation de la traite et de l’exploitation sexuelle ou physique des femmes (décision 160 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Droit des femmes d’effectuer et de protéger des investissements ; offres de facilitation et d’un accès à des prêts sans intérêt (décision 161 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Criminalisation des atteintes à l’intégrité corporelle (mutilations génitales féminines), de la traite des femmes, du harcèlement sexuel et de l’exploitation dégradante des femmes dans les annonces publicitaires (décision 94 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Suppression des obstacles à la liberté et aux droits des femmes, notamment ceux liés à l’interprétation erronée de la charia (décision 163 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Exécution rapide des peines prononcées à l’encontre de toute femme reconnue coupable d’une infraction ; pénalisation de l’exploitation des femmes détenues de manière inhumaine et immorale ;

• Interdiction, du fait de la nature de la société yéménite, de la mise en détention des femmes à la suite d’un délit mineur tant que le tribunal n’a pas rendu de jugement définitif, et fourniture d’une caution pendant la durée des poursuites (décision 165 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Fixation de l’âge minimum du mariage à 18 ans ; toute personne qui enfreint cette règle est punie par la loi (décision 167 du groupe de travail sur les droits et libertés) ;

• Criminalisation du harcèlement sexuel par l’adoption d’une loi (décision 209 du groupe de travail sur les droits et libertés).

1. Concernant les priorités essentielles, le Yémen attache de l’importance à l’application du document final issu du dialogue national car la nation y a droit. À l’issue de l’adoption de ce document final, le Conseil des ministres a publié les ordonnances no 26 de 2014 énonçant les mesures d’exécution du document et no 28 (2014) comportant un tableau de mise en œuvre. Au cours des gouvernements successifs, de 2015 à 2020, un Ministre a été nommé et chargé d’appliquer le document final et de contrôler l’exécution de toutes les obligations légales qui en découlent. Un comité technique conjoint a été également formé, constitué de représentants de tous les ministères, afin de se réunir périodiquement et de se charger de l’application du document final.

IV. Accès à la justice

1. Le système judiciaire est l’un des principaux mécanismes de protection et de défense des droits de l’homme. D’après l’article 51 de la Constitution, les citoyens ont le droit d’ester en justice pour protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes. Tous les organes judiciaires remplissent divers rôles pour préserver les droits et les libertés de l’homme, conformément au principe juridique énoncé à l’article 2 de la loi no 1 de 1991 relative au pouvoir judiciaire, d’après lequel les plaideurs sont égaux devant la loi, indépendamment de leur qualification ou de leur situation.
2. Le pouvoir judiciaire a recours à l’arbitrage coutumier en cas de litige. Toutefois, ces décisions ne sont pas définitives ; la partie concernée peut introduire un recours devant la Cour d’appel.
3. Afin de garantir l’exercice effectif par les citoyens de leurs droits fondamentaux à chaque étape de la procédure judiciaire, un service des droits de l’homme a été créé au Bureau du procureur. Il est chargé des aspects humanitaires des droits de l’homme inscrits dans les lois et instruments internationaux. Il supervise, entre autres, l’application de la Convention contre latorture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d’autres instruments comportant l’exigence d’établir des rapports. Il assure également le suivi de toute violation commise par des agents de la police judiciaire.
4. La décision présidentielle no 268 de 2013 a trait à la restructuration du Ministère de la justice, avec la création d’une direction générale pour les femmes et les enfants dotée de fonctions précises, qui propose une aide juridictionnelle gratuite aux femmes et aux enfants en coordination avec les organisations de la société civile et des conseils aux femmes et aux enfants qui sont convoqués par un juge. Des organisations internationales telles que INTERSOS, le Conseil danois pour les réfugiés, l’Union des femmes du Yémen et l’UNICEF soutiennent l’aide juridictionnelle accordée aux femmes et aux enfants victimes de violence.
5. L’Union des femmes du Yémen, fondée en 1990, est une organisation non gouvernementale qui reçoit un soutien annuel de l’État. Elle donne des informations juridiques aux femmes qui ont subi des violences fondées sur le genre et les oriente vers des services spécialisés. Le Ministère de la justice dispose d’une unité spécialisée qui offre une aide juridictionnelle et judiciaire aux victimes et aux femmes démunies qui n’ont pas les moyens de payer les frais de justice. Une équipe d’agentes gère un service spécialisé dans la protection de la famille, relevant du Ministère de l’intérieur, qui reçoit les plaintes des épouses contre leur conjoint, frères et membres de la famille en général.
6. Le plan quinquennal 2011-2015 du Ministère des affaires sociales prévoit la création de cinq nouveaux centres d’accueil pour les femmes victimes de violences, dans cinq provinces. Les activités ont cependant été interrompues en raison de la guerre.

V. Institution nationale des droits de l’homme

1. En ce qui concerne le respect des obligations internationales du Yémen, des engagements qu’il a contractés à titre volontaire et de l’application de la recommandation du Comité invitant de toute urgence le pays à créer une institution nationale indépendante des droits de l’homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), le Yémen a pris un certain nombre de mesures. Conformément à la décision ministérielle no 35 de 2012 concernant la préparation d’un projet de loi portant création d’un organe national indépendant chargé des droits de l’homme, plusieurs mesures ont été adoptées pour garantir la création d’une institution indépendante, impartiale et objective, chargée de promouvoir et de protéger les droits de l’homme et de diffuser une notion plus approfondie de l’état de droit. En fait, le plan visant à améliorer la performance du Gouvernement avait pour objet principal la création de cet organe national indépendant, durant l’exercice biennal 2012-2013 pour lequel la communauté internationale, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l’homme avait promis tout l’appui technique et matériel nécessaire. À cette fin, les mesures suivantes ont été prises :

• La décision ministérielle no 35 du 17 avril 2012 prévoit la préparation d’un projet de loi portant création d’un organisme national indépendant de défense des droits de l’homme ;

• Le comité ministériel a examiné et révisé le projet soumis par l’équipe juridique qui l’assiste. En partenariat avec le Haut-Commissariat, le projet de loi a été examiné et soumis à l’organe consultatif et au comité technique des droits de l’homme, puis diffusé publiquement sur les sites Web du Ministère des droits de l’homme et du Ministère des affaires juridiques afin de recueillir des observations et de les intégrer au projet, à soumettre ensuite sous sa forme définitive au Conseil des ministres pour adoption et au Parlement pour approbation et promulgation en tant que décision ayant force de loi.

1. Un projet de loi portant création d’un organisme national des droits de l’homme a été préparé en partenariat avec plusieurs organisations de la société civile, en s’inspirant de l’expérience de plusieurs États arabes tels que la Jordanie, le Maroc et le Qatar, qui ont créé des organismes indépendants semblables. Afin d’assurer une large participation, le Ministère des droits de l’homme a collaboré avec le Programme des Nations Unies pour le développement à l’organisation d’activités et d’ateliers pour présenter le texte et en débattre, comme suit :

• Organisation d’ateliers à Sanaa et dans les provinces de Hodeïda, Aden, Hadramout et Taëz, consacrés à l’examen du projet de loi ;

• Organisation d’un atelier le 29 mai 2013 à l’intention des membres du groupe de travail sur les commissions indépendantes à la Conférence de dialogue national, consacré à l’examen du projet de loi ;

• Organisation d’un atelier le 30 mai 2013 à l’intention des députés, consacré à l’examen du projet de loi ;

• Affichage du texte du projet de loi sur des sites Web afin que le public puisse exprimer son point de vue et formuler des observations ;

• Prise en compte, à l’issue d’un examen par l’équipe juridique contribuant au processus, de toutes les observations et recommandations issues des ateliers et des observations formulées par plusieurs associations de la société civile et organisations internationales, notamment le Haut-Commissariat et l’Institut danois pour les droits de l’homme.

33. Les membres du comité ministériel ont approuvé le projet de loi et l’ont soumis au Conseil des ministres et ensuite au Parlement, qui doit l’approuver dans sa version finale, avant qu’il ne soit soumis au chef de l’État aux fins de sa promulgation par décision présidentielle. Les travaux se sont néanmoins interrompus lorsque le Parlement a cessé de se réunir. Il est prévu de lui soumettre le projet de loi une fois qu’il reprendra ses travaux, lorsque le dialogue sera renoué entre le Gouvernement et le Conseil de transition du Sud, ce qui lui permettra de se réunir à nouveau et de remplir ses fonctions dans la capitale provisoire, Aden.

34. Par sa décision no 212 de 2013, le Conseil des ministres a approuvé le texte du partenariat conclu entre le Gouvernement yéménite et les organisations de la société civile, d’après lequel des mesures doivent être prises pour établir un haut conseil en tant que cadre institutionnel doté d’une indépendance financière et administrative et d’une personnalité juridique, chargé de coordonner le partenariat, constitué à 40 % de représentants du Gouvernement et à 60 % de représentants de la société civile. Le nombre d’organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l’homme a augmenté, en particulier depuis la révolution populaire pacifique ; elles sont plusieurs dizaines, cherchant à défendre les droits de l’homme ainsi que les droits et les libertés.

35. Les renvois de dossiers sont de deux types. Le premier concerne les affaires courantes relevant de la responsabilité des autorités. Le Ministère reçoit chaque jour de nombreuses plaintes qui ont principalement trait à des violations de droits individuels ou collectifs, à des restrictions de libertés ou à des manquements aux procédures légales. Il convient de noter que bon nombre de plaintes font déjà l’objet d’un examen au tribunal ou n’ont rien à voir avec une quelconque violation. La raison en est que de nombreuses personnes considèrent le Ministère comme un organe judiciaire qui traite toutes sortes de questions. Par conséquent, lorsqu’une plainte est déposée, elle doit satisfaire notamment aux critères suivants :

• Porter sur une violation manifeste d’un droit de l’homme énoncé dans la législation nationale et le droit international des droits de l’homme ;

• Ne pas faire l’objet d’un examen de la part un organe judiciaire, à moins que celui-ci connaisse des retards sur le plan de la procédure ou ait enfreint les garanties d’une procédure régulière ;

• Les pièces justificatives doivent démontrer qu’une violation a effectivement eu lieu.

1. Le Ministère accepte néanmoins toutes les plaintes qu’il reçoit, les étudie, les analyse et examine la documentation y afférente. Il vérifie qu’elles sont crédibles et répondent aux critères susmentionnés. Si c’est le cas, il les reçoit et engage une procédure de règlement, en coopération avec les parties concernées.
2. Le Ministère n’étant pas une institution de recours, son rôle dans le traitement des dossiers est de contacter les parties concernées et de se concerter avec elles sur les mesures spécifiques à prendre pour régler la situation. En cas de non-exécution, l’affaire est renvoyée aux plus hautes autorités de l’État.
3. De janvier à décembre 2019, le Ministère a reçu 530 plaintes. Après les avoir étudiées et analysées, il a contacté les parties citées dans 230 plaintes (45 % du nombre total reçu) et a fourni aux plaignants dans les 300 autres cas des conseils sur les voies juridiques appropriées pour régler le dossier. Il a reçu 28 plaintes concernant des femmes et a pris le même type de mesures, prodiguant des conseils. Certaines affaires ont été transmises à l’Union des femmes du Yémen en vue de l’octroi d’une aide juridictionnelle et de conseils psychosociaux.
4. Le deuxième type de renvoi des dossiers concerne les violations commises par les milices putschistes. Le Ministère surveille et étaye ces violations et les transmet au comité indépendant chargé des violations des droits de l’homme, créé par la décision présidentielle no 140 de 2012, telle que modifiée par la décision no 13 de 2015. Le comité a pour mandat d’enquêter et de saisir les autorités judiciaires.
5. Durant la guerre, en 2015-2019, le Ministère des droits de l’homme a surveillé 7 245 violations des droits des femmes, qui avaient notamment été tuées, blessées ou fait l’objet de détentions arbitraires, de licenciements et de refus d’aide humanitaire.

VI. Commission nationale des femmes

1. La Commission nationale des femmes a été créée par la décision du Premier Ministre no 97 de 1996, conformément aux décisions énoncées dans le Programme d’action de Beijing, afin de contribuer à la formulation de politiques, de stratégies et de plans visant à promouvoir les femmes en milieux urbain et rural. Elle été restructurée en vertu de la décision du Premier Ministre no 68 de 2000 établissant un Haut Conseil des affaires féminines présidé par le Premier Ministre et composé de trois Ministres, de la présidente de la Commission nationale des femmes et de son adjointe, ainsi que de diverses personnalités féminines. La principale tâche du Haut Conseil a été d’intégrer les questions relatives aux femmes aux politiques générales de l’État afin d’améliorer la situation de ces dernières sur les plans politique, économique, social et culturel.
2. Le Haut Conseil des affaires féminines a ensuite été restructuré par la décision présidentielle no 25 de 2003. Sa composition a été élargie de manière à inclure sept ministres spécialisés et un vice-ministre dans les domaines concernés, un représentant de l’Union générale des chambres de commerce et les présidentes des sections de la Commission nationale des femmes au niveau des provinces. Dans ladite décision, la Commission nationale des femmes est définie comme un organe consultatif et exécutif du Haut Conseil, chargée de préparer des projets de stratégies, de plans et de programmes nationaux concernant les femmes, qu’elle lui soumet pour adoption. Elle reçoit des propositions relatives à des politiques et à des stratégies de diverses institutions gouvernementales et organisations de la société civile, les examine et les soumet au Haut Conseil, accompagnées d’un avis.
3. En raison de la guerre, les travaux du Haut Conseil avaient été suspendus ces dernières années. Le Gouvernement tente actuellement de réactiver la Commission nationale des femmes dans la capitale provisoire, Aden, de mobiliser un budget de fonctionnement et de mettre en place des sections des directions générales des affaires féminines dans toutes les institutions gouvernementales.

VII. Stéréotypes et pratiques néfastes

Le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures juridiques, qui peuvent se résumer comme suit :

1. Le Ministre de la santé et de l’habitat a publié la décision no 1/3 de 2003 interdisant la pratique des mutilations génitales féminines par l’ensemble du personnel des centres et établissements de santé publics. Parmi les autres mesures prises, il convient de citer la stratégie nationale relative au développement des femmes (2006-2015), qui comprend la question des mutilations génitales féminines dans une section consacrée aux violences contre les femmes et au mariage précoce, ou encore la stratégie nationale relative à l’enfance et à la jeunesse (2010-2015), qui aborde la question des mutilations génitales féminines dans la partie relative à la lutte contre la violence à l’égard des femmes. Le Gouvernement yéménite a également pris des mesures pour prévenir la discrimination à l’égard des femmes et les protéger contre le risque de mariage précoce, comme suit :

• Publication d’une circulaire du Ministère de la justice à l’intention des officiants leur enjoignant de ne pas célébrer les mariages de jeunes femmes de moins de 17 ans ;

• Soumission au Parlement en 2014 d’un projet de loi sur la maternité sans risque, qui comporte les principaux points suivants :

• Prodiguer des soins à la femme avant le mariage ;

• Prodiguer des soins à la femme avant la grossesse ;

• Prodiguer des soins à la femme avant et suivant l’accouchement ;

• Renforcement de l’enseignement primaire et secondaire pour permettre aux femmes d’accéder à un meilleur niveau d’éducation.

• Déploiement d’efforts considérables pour sensibiliser à la nécessité de lutter contre le mariage précoce, au moyen d’activités menées à cette fin par des entités gouvernementales et non gouvernementales : un groupe technique sur la santé procréative relevant du Ministère de la santé publique et de l’habitat a créé des sections s’occupant de tous les aspects des questions relatives aux jeunes, y compris le mariage précoce.

1. Le Centre d’études et de recherche sur le genre et le développement de l’université de Sanaa a mené une enquête sur le mariage précoce dans les provinces de Hodeïda et Hadramout en 2005 :

• Réalisation d’une étude de la Commission nationale des femmes en 2008 pour ce qui est de fixer l’âge du mariage ;

• Réalisation d’une étude en 2011 sur les dommages causés par les mariages et les grossesses précoces ;

• Adhésion du Yémen, le 9 février 1987, à la Convention sur le consentement au mariage, l’âge minimum du mariage et l’enregistrement des mariages de 1962.

1. Le Réseau national de défense des droits de l’enfant, qui comprend des entités gouvernementales et des organisations de la société civile, a été créé en 2013 dans le cadre d’un réseau national de protection de l’enfance visant à traiter trois questions, à savoir le mariage précoce, la violence à l’école et l’enregistrement des naissances.
2. Un nouveau département chargé de la protection de la famille a été créé au Ministère de l’intérieur.
3. En coopération avec l’UNICEF, le Gouvernement a examiné la législation actuelle sur l’enfance et proposé de nouveaux projets conformes à la Convention relative aux droits de l’enfant, qui seront soumis au Gouvernement pour adoption et au Parlement pour ratification. L’article 21 du projet de loi sur les droits de l’enfant prévoit que ce dernier a le droit d’être protégé contre le mariage précoce et que l’État doit prendre toutes les mesures administratives et législatives pour interdire le mariage des enfants et le punir, le cas échéant, conformément à la loi, et sensibiliser le public aux dangers du mariage précoce pour la santé des enfants et la société en général.
4. En ce qui concerne l’égalité en matière d’héritage, d’après l’article 299 de la loi sur le statut personnel, l’héritage consiste à transférer des fonds et des droits du défunt à ses héritiers. L’Islam accorde aux femmes le droit d’hériter. Il établit une part fixe d’héritage pour les femmes et ne limite pas le droit d’héritage à un seul sexe. D’après Dieu, le Tout-Puissant : « Remettez aux hommes une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé, et aux femmes, une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé ; que cela représente peu ou beaucoup : c’est une part déterminée » (*Sourate* des femmes, *Ayat* 7).
5. Ce droit est inscrit dans l’article 23 de la Constitution : « Le droit d’héritage est garanti, conformément à la charia, et promulgué par la loi ». Le législateur s’en remet donc au Livre de Dieu et à la sunna de Son messager, comme l’illustre la loi sur le statut personnel (loi no 20 de 1992). Pour plus d’informations, nous renvoyons le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes au huitième rapport du Yémen, présenté en 2013.
6. Le projet de loi de 2014 sur l’enfance et la maternité sans risque sera soumis au Parlement avec une série d’amendements juridiques qui feront l’objet d’un débat, conformément aux résultats de la Conférence de dialogue national.

VIII. Violences faites aux femmes

1. En partenariat avec la Commission nationale des femmes, le Ministère des droits de l’homme a élaboré un projet de loi relatif à la lutte contre la violence à l’égard des femmes et des filles, qui a été présenté au Parlement, mais les travaux ont été interrompus en raison du coup d’État mené par les milices.
2. Le projet de constitution de 2015 fixe à 18 ans l’âge légal du mariage pour les hommes et les femmes et harmonise les accords conclus par le Yémen avec les instruments internationaux. Le projet de constitution devait être soumis à un référendum, qui n’a pas pu se tenir en raison du coup d’État perpétré par les milices houthistes, et devait se dérouler conformément au document final issu du dialogue national sans exclusive, élaboré avec la participation active de femmes à la Conférence de dialogue national, qui comporte notamment un ensemble de règles qui sont conformes à la résolution [1325 (2000)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000)) du Conseil de sécurité. En coopération avec la Commission nationale des femmes, le Ministère des droits de l’homme donne des conseils juridiques aux femmes qui ont subi des violences. Celles d’entre elles qui ne peuvent pas payer les frais de justice sont orientées vers le Ministère de la justice ou un autre ministère compétent, où elles obtiennent une aide juridictionnelle.
3. Comme suite aux informations figurant dans le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques, que nous avions soumis en 2013 conformément aux dispositions de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, nous souhaitons appeler l’attention sur un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement yéménite à la suite des recommandations du Comité relatives à la nécessité de renforcer les lois nationales pour lutter contre la traite d’êtres humains, en punir les auteurs et aider à la réadaptation des victimes. Depuis le début de l’année 2012, le Ministère des droits de l’homme accorde une attention particulière à la traite d’êtres humains, un problème qui n’avait pas été suffisamment pris en compte dans le passé, bien qu’il s’agisse d’une pratique néfaste qui pourrait conduire à des violations contre diverses catégories de personnes, avec de graves conséquences sociales, si elle n’est pas traitée et si rien n’est fait pour en enrayer la progression. Parmi les mesures les plus importantes prises à cette fin :

• Le 7 avril 2012, conformément à la décision de la Ministre des droits de l’homme, une équipe technique administrative a été constituée pour étudier la question de la traite d’êtres humains, établir un plan national visant à évaluer la pratique et élaborer des solutions appropriées afin de s’attaquer au problème ; une unité spéciale de lutte contre la traite d’êtres humains a également été créée au Ministère des droits de l’homme ;

• Des experts du Gouvernement ont participé à un certain nombre d’activités tenues par des organisations internationales qui luttent contre la traite d’êtres humains. Le Ministère des droits de l’homme a donné suite aux recommandations qui en sont issues et demandé au Conseil des ministres de créer un comité national de lutte contre la traite d’êtres humains, constitué des parties prenantes concernées ;

• En collaboration avec l’Organisation internationale pour les migrations, une formation à la lutte contre la traite d’êtres humains a été organisée les 1er et 2 juillet 2012, à laquelle ont participé des experts du Gouvernement et des représentants d’associations de la société civile.

1. Se fondant sur un projet de décision élaboré par le Ministère des droits de l’homme, le Conseil des ministres a promulgué sa décision no 46 de 2012 portant création du comité national de lutte contre la traite d’êtres humains. Présidé par la Ministre des droits de l’homme, le Comité comprend des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui luttent contre la traite d’êtres humains. Il est le cadre institutionnel chargé d’élaborer des politiques et des mécanismes nationaux permettant de réprimer toute infraction se rapportant à la traite d’êtres humains et d’en punir les auteurs, outre le fait de protéger les victimes et de les aider à se réadapter. Conformément à la décision qui en a porté création, le Comité national a été chargé d’élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite d’êtres humains, de rédiger un projet de loi nationale de lutte contre la traite d’êtres humains et de s’acquitter de bon nombre de tâches et fonctions connexes.
2. En avril 2020, après plusieurs reports dus à la guerre, la Ministre des droits de l’homme a mis en place le Comité national de lutte contre la traite d’êtres humains dans la capitale provisoire, Aden. Lorsqu’il s’est réuni pour la première fois, ses membres ont décidé d’activer le mécanisme de surveillance et de signalement des violations, de créer un réseau national d’information et de se doter d’un plan national triennal, à l’issue de l’approbation du projet de loi correspondant par le Parlement et du protocole sur la lutte contre la traite d’êtres humains en 2014 par le Gouvernement.

IX. Participation à la vie politique

1. L’exercice effectif du droit de participer à la vie politique et aux prises de décision témoigne du succès des efforts déployés par le Yémen sur le plan de l’autonomisation des femmes et de la garantie de leur participation active à la réalisation du développement. Elles font acte de candidature et votent aux élections, sont membres de partis et d’organisations politiques, dirigent des associations de la société civile et occupent des postes dans la fonction publique et le système judiciaire. Le droit de briguer un poste et de voter est garanti par la loi, conformément à l’article 4 de la Constitution et à l’article 7 de la loi électorale, qui disposent que les femmes doivent être encouragées à exercer leur droit de vote. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, la loi no 1 de 1990 sur le pouvoir judiciaire prévoit que les femmes ont le droit de faire partie de la magistrature et du ministère public.
2. La participation des femmes aux prises de décision et à la vie publique a connu un changement qualitatif sans précédent, comme en témoigne le nombre de représentantes à la première Conférence de dialogue national. En outre, plusieurs décisions concernant la participation des femmes à la vie politique ont été promulguées en 2012 et 2013, comme suit :

• *Gouvernement d’unité nationale* : il est composé de 35 ministres dont 3 femmes (soit 9 %) : la Ministre des droits de l’homme, la Ministre des affaires sociales et du travail et la Ministre d’État chargée des affaires ministérielles. Bien qu’il ne s’agisse pas de fonctions régaliennes et que ces ministères soient orientés vers les services sociaux, cela constitue un progrès sur le plan de l’autonomisation des femmes, du fait qu’elles occupent des postes de décision ;

• *Comité présidentiel de la communication*: le Président a publié la décision no 13 de 2012 établissant un comité chargé de la communication avec les parties prenantes concernant la participation à la Conférence de dialogue national, constitué de huit membres, dont deux femmes (soit 25 %) ;

• *Comité technique de préparation de la Conférence de dialogue national* : créé par la décision présidentielle no 30 (2012), il a été chargé de préparer la Conférence de dialogue national. Il compte 29 membres dont 17 % de femmes. Il a décidé que les femmes seraient représentées à 30 % au niveau de toutes les composantes du dialogue national ;

• *Nomination d’une femme conseillère aux affaires féminines, au Cabinet du Président,* conformément à la décision présidentielle no 55 (2012), qui est la première du genre, dans l’histoire du Yémen ;

• *Haute Commission électorale* : par la décision présidentielle no 63 (2012) deux femmes juges font partie de la Haute Commission électorale, qui est composée de neuf juges (soit 22 %) ;

• *Pouvoir judiciaire* : une juge a été nommée à la Cour suprême, 10 femmes ont été recrutées pour travailler dans les tribunaux administratifs de Sanaa et d’Aden et six femmes diplômées de l’école de la magistrature ont été désignées dans des tribunaux ;

• *Haute Autorité de lutte contre la corruption*: elle compte 11 membres dont trois femmes : deux ont été élues pour en être la présidente et la vice-présidente.

1. Le Conseil des ministres a publié sa décision no 26 de 2014 relative à l’élaboration de mesures visant à mettre en œuvre le document final issu du dialogue national non exclusif, sa décision no 28 de 2014 concernant la formulation d’un tableau d’exécution et sa décision no 64.
2. Le Ministère des droits de l’homme a signé un accord de partenariat pour mettre en œuvre le projet des jeunes dirigeantes.

X. Éducation

1. L’État a continué d’appliquer la stratégie nationale relative au développement de l’enseignement de base pour 2003-2015 ainsi que le programme stratégique global et d’autres programmes intégrant les notions d’égalité et de non-discrimination, notamment en ce qui concerne la scolarisation et l’amélioration de la qualité. Des programmes ont été établis à l’intention des enfants ayant des besoins spéciaux et des enfants de familles démunies dans les zones rurales et urbaines. Le Ministère de l’éducation encadre la mise en œuvre de programmes éducatifs destinés aux enfants des réfugiés, en collaboration avec les organismes concernés. Il s’agit de réformer et d’améliorer l’enseignement de base, d’établir des indicateurs de performance stratégiques pour l’éducation de base et une stratégie nationale pour le développement de l’enseignement secondaire. Parmi les politiques et programmes visant à améliorer la situation de l’éducation au Yémen :

• élaborer des solutions efficaces pour les enfants qui n’ont pas accès à l’enseignement de base, notamment les filles dans les zones rurales ;

• appliquer de façon plus efficace le principe de l’enseignement de base obligatoire et réduire les taux d’échec et d’abandon au niveau de l’éducation de base ;

• fixer des critères en vue du choix du personnel administratif et d’encadrement supérieur compétent et spécialisé, dans les établissements éducatifs ;

• appliquer des critères de qualité à tous les stades et dans tous les types d’enseignement ;

• améliorer, développer et évaluer en permanence les programmes d’études et améliorer les méthodes d’enseignement ;

• promouvoir un partenariat plus efficace entre l’État, la société civile et le secteur privé.

1. La situation au Yémen ces dernières années s’est répercutée sur l’enseignement, qui a connu des interruptions à tous les niveaux depuis 2015 en raison de la guerre, du coup d’État perpétré contre les institutions légitimes et du non-versement des salaires du corps enseignant. En outre, au cours des conflits armés qui font rage dans différentes régions, des écoles et des universités ont été visées et utilisées à des fins militaires. Le Gouvernement a donc été contraint de cesser d’appliquer des stratégies nationales visant à réduire l’écart entre les taux d’éducation des hommes et des femmes et entre les zones urbaines et rurales.
2. Bien que la guerre continue d’influencer le fonctionnement des institutions et la performance des bureaux de statistique et d’entraver l’échange d’informations, le Gouvernement souhaite reprendre le travail statistique et compte fournir au Comité des indicateurs actualisés dès qu’ils seront disponibles.

XI. Santé

1. Les soins de santé sont un service essentiel que le Gouvernement s’efforce de fournir aux hommes et aux femmes. Les services de soins de santé sont dispensés dans les hôpitaux et les centres ainsi qu’au moyen de programmes d’éducation à la santé. D’après les statistiques, le nombre d’établissements qui proposent des services de santé procréative a beaucoup augmenté, tandis que celui des établissements offrant d’autres services a légèrement augmenté. D’après les statistiques, globalement, l’augmentation du nombre d’établissements de soins de santé n’est pas proportionnelle à l’accroissement démographique.
2. Les femmes bénéficient de services de santé procréative, de maternité et de vaccination. Elles ont également accès aux autres services de santé sur un pied d’égalité avec les hommes.
3. Le Gouvernement yéménite prend des mesures pour améliorer la santé physique et mentale, alléger le fardeau causé par les maladies endémiques courantes, augmenter les taux de vaccination, réduire les taux de malnutrition, étendre la couverture des services de santé procréative et de planification familiale, prévenir l’anémie et les carences en fer en fortifiant la farine, rendre les médicaments essentiels disponibles dans les établissements de soins de santé, accroître la sensibilisation à la santé et à la reproduction et renforcer les institutions sanitaires par la formation et la qualification.
4. Les services de soins d’urgence, notamment de base, ainsi que les camps médicaux, les médicaments et les fournitures médicales, sont renforcés en portant l’attention sur les zones prioritaires. Avec le soutien de l’UNICEF, le Ministère de la santé a adopté des protocoles de traitement de la malnutrition, a mis en place des programmes d’alimentation thérapeutique ambulatoires et des centres d’alimentation thérapeutique pour traiter la malnutrition aiguë, avec ou sans complications, et a lancé un programme d’alimentation complémentaire dans les centres de soins et les hôpitaux pour traiter la malnutrition modérée.
5. Les dépenses publiques en matière de soins de santé ont augmenté en 2011 par rapport aux années précédentes ; toutefois, les dépenses restent faibles et ne répondent pas aux besoins.

XII. Femmes rurales

1. Le Gouvernement s’emploie, au moyen de ses politiques, à améliorer les conditions de vie des femmes en milieu rural. Des programmes destinés aux petites entreprises ont été lancés à cette fin et le Fonds social de développementa accordé des prêts pour soutenir les femmes. Elles sont 69,9 % à en bénéficier. Il a également mis à exécution des projets de renforcement des capacités des femmes rurales dans l’industrie alimentaire. Des associations de la société civile ont organisé à l’intention des femmes rurales des formations à la création de petites entreprises et à la couture. Les femmes rurales continueront d’avoir besoin de programmes leur permettant de renforcer leurs capacités et d’être formées à la gestion de projets d’agriculture pluviale, à la gestion du bétail et à la construction d’écoles, et les encourageant à s’instruire et à s’informer.
2. Dans le document issu de la Conférence de dialogue national, l’accent a été mis sur la protection des femmes qui travaillent dans le secteur agricole en ce qui concerne les mécanismes du marché du travail, et notamment les salaires et les horaires de travail. Plusieurs stratégies, notamment de développement des femmes rurales et de développement du secteur agricole (2011-2015) ont été adoptées afin d’améliorer le statut des femmes.
3. Le Fonds social de développement continue de soutenir la progression du microfinancement au Yémen, en sa qualité de seule entité gouvernementale habilitée à soutenir les programmes de prêts dans la plupart des provinces. Des banques opérant au niveau national proposent également des prêts, qui sont cependant soumis à des conditions difficiles à satisfaire. Très peu de clients, en particulier les femmes, peuvent donc bénéficier des financements offerts notamment par la Banque centrale du Yémen, la Banque commerciale du Yémen et la Banque de crédit coopératif et agricole.
4. Les efforts déployés par le Fonds social de développement ont donné bon nombre de résultats, tels que la promulgation de la loi sur le microfinancement, la création de la Banque Amal de microfinancement et du réseau de microfinancement du Yémen, ainsi que la participation du secteur privé, qui peut fournir des capitaux au niveau national. En 2012, le nombre de clients du réseau a augmenté de 50 % et le nombre d’emprunteurs actifs est passé de 42 000 à la fin de 2009 à plus de 71 000 à la fin de 2012, soit une croissance de plus de 57 %.
5. La Banque Amal de microfinancement accorde une attention particulière aux femmes qui font partie de sa clientèle la plus importante et sont au cœur de la plupart de ses activités. Durant la période 2009-2012, 34 486 prêts d’un montant de1,2 milliard de rials yéménites (6 millions de dollars) leur ont été accordés en tout et à la fin de 2012, elles constituaient 60 % de l’ensemble des emprunteurs.

XIII. Réfugiés et déplacés

1. En juin 2019, le Ministère des affaires étrangères a mis en place la Haute Commission nationale chargée des affaires des réfugiés, dont la composition, les fonctions et les compétences ont été élargies en 2009. Un comité technique faisant partie de la Haute Commission mène des activités sur le terrain en coordination avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés. La même année, le groupe de travail sur la migration mixte a été créé. Il a réalisé des études et établi des rapports sur la migration mixte au Yémen. Par la décision présidentielle no 39 (2010), les fonctions et les pouvoirs de la Direction générale des réfugiés au Département de l’immigration et des passeports ont été étendus. Certaines des fonctions les plus importantes de la Direction générale sont d’accueillir les réfugiés et de leur fournir un hébergement, une protection et des soins.
2. En 2011, le Ministère des droits de l’homme a créé un département chargé des réfugiés et des personnes déplacées et un autre chargé de la lutte contre la traite d’êtres humains. Une équipe a été constituée pour recevoir, analyser et traiter les plaintes et les communications des réfugiés en coordination avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés et les autres parties prenantes.
3. Le Ministère des droits de l’homme a organisé un atelier sur le flux de réfugiés au Yémen et ses effets sur le pays sur les plans économique, social, politique et de la sécurité, dans le cadre de la première conférence nationale sur les droits de l’homme, qui a eu lieu en 2012 et dont les recommandations les plus importantes se présentaient comme suit :

• Nécessité d’élaborer une loi nationale réglementant le processus d’asile au Yémen afin de régler plusieurs problèmes et de réduire autant que faire se peut leurs effets, de protéger les réfugiés et de définir leurs droits et obligations ;

• Intégration des questions relatives aux réfugiés dans les programmes de développement au niveau national et dans les programmes de développement des provinces touchées par les problèmes d’asile et de migrations mixtes.

1. Une conférence régionale sur l’asile et les migrations depuis la Corne de l’Afrique vers le Yémen s’est tenue à Sanaa du 11 au 13 novembre 2013, à laquelle ont participé des pays de la Corne de l’Afrique et des organisations internationales, pour examiner les problèmes auxquels se heurte le Yémen du fait de l’afflux de réfugiés. Dans une déclaration conjointe, les participants ont recommandé que les pays sources, en coordination avec les pays de la Corne de l’Afrique, élaborent des solutions pour réduire le flux de réfugiés et aider le Yémen à atténuer les effets économiques, sociaux et sanitaires qui en découlent.
2. À cet égard, le Gouvernement yéménite a intensifié ses efforts sur le terrain : des responsables se sont rendus dans les secteurs et les camps où sont hébergées les personnes déplacées et ont écouté leurs doléances, en apportant secours et assistance et en communiquant avec les organismes de secours et les donateurs pour recenser les bénéficiaires et les zones touchées. En coordination avec les partenaires internationaux, le Gouvernement s’efforce d’augmenter de manière égale le volume de l’aide humanitaire disponible pour les pauvres et les personnes déplacées de la Corne de l’Afrique et pour les Yéménites déplacés, dont le nombre a augmenté dans de nombreuses provinces en raison de la guerre.

XIV. Prisons

1. En 2019, le Ministère des droits de l’homme a inauguré la direction générale des affaires des provinces et a nommé un directeur général chargé d’en superviser les activités dans 10 bureaux de coordination dans les provinces du sud à Taëz, Mareb et Beïda. Le personnel de ces bureaux a reçu pour instruction de visiter les prisons de ces provinces et de faire rapport périodiquement au Ministère à Aden sur la situation en cours.
2. En mars 2020, en partenariat avec le Haut-Commissariat à Aden, une formation à la surveillance et au suivi des violations dans les prisons a été organisée à l’intention de 20 coordinateurs des bureaux. Le Ministère établit actuellement la version définitive du programme de suivi et de surveillance des prisons et les rapports périodiques correspondants.
3. En avril 2018, le Ministère de l’intérieur, le bureau du procureur et des organisations de la société civile ont visité des prisons dans les zones libérées qui sont sous le contrôle du Gouvernement légitime. Un rapport a été produit sur ces visites, avec une série de recommandations destinées au Gouvernement.
4. Le Ministère des droits de l’homme et le Comité international de la Croix-Rouge ont visité la prison de Mansoura après sa libération dans le cadre des visites de terrain dans les prisons, effectuées en 2017. Le Ministère a obtenu la libération de plusieurs prisonniers et, après avoir évalué les conditions des détenus et la situation générale de la prison, a souligné qu’il importait de promouvoir l’état de droit, de réformer le système judiciaire, de renforcer la protection des droits de l’homme et des libertés publiques au niveau national, de répondre aux besoins humanitaires des détenus et d’améliorer les conditions de détention, conformément aux règles et principes des droits de l’homme, et de veiller à ce qu’ils puissent exercer leurs droits légaux, conformément aux principes juridiques et aux dispositions de la loi.

Conclusion

Il est indéniable que la guerre a créé des difficultés économiques et sociales majeures qui auront des répercussions sur l’action menée pour renforcer les capacités des femmes et des institutions nationales, en vue de l’élimination de toutes les formes de discrimination. Le Gouvernement yéménite se déclare pleinement attaché à promouvoir et à protéger les droits humains, en particulier les droits des femmes et des enfants, et à surmonter toutes les difficultés auxquelles se heurte le Yémen. Il salue la coopération dont ont fait preuve les amis du pays et est convaincu que la région et la communauté internationale accorderont l’importance voulue à la mise en œuvre, sur le terrain, du document final issu de la Conférence de dialogue national sans exclusive et la soutiendront.

En conclusion, le Gouvernement tient à remercier le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes de ses efforts et du grand intérêt qu’il a manifesté pour permettre aux femmes yéménites de surmonter tous les obstacles qu’elles rencontrent sur la voie de la réalisation de l’égalité et de l’élimination de la discrimination. Il présente ses excuses pour avoir tardé à publier le présent document en raison de la guerre et des mesures de précaution qui ont été prises afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) au Yémen et à Aden en particulier.

Tableau 1

Indicateurs de la pauvreté et des inégalités au Yémen (2014-2016)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | *2014* | |  | *2016* |
| *Données réelles* | | *Données simulées* | |
|  |  |  | |  | |
| Pauvreté | Moyenne | 48,6 | 76,9 | | |
| Écart | 15,5 | 43,7 | | |
| Sévérité | 6,7 | 30,1 | | |
| Inégalités | Indice de Gini | 36,7 | 48,9 | | |
| Indice de Theil L | 22,2 | 50 | | |
| Indice de Theil T | 25,5 | 50,1 | | |

*Source* : Calculs des experts de la Banque mondiale à partir de l’enquête sur le budget des ménages de 2014 et de données simulées.

Tableau 2

Taux de vaccination des enfants âgés de 12 à 23 mois (2014)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Pleinement vaccinés* | *Non vaccinés* |
|  |  |  |
| Non pauvres | 47,9 | 7,5 |
| Pauvres | 35,8 | 10,1 |
| Urbains | 57,7 | 7,4 |
| Ruraux | 35,4 | 9,4 |

*Source* : Calculs des experts de la Banque mondiale d’après l’enquête sur le budget des ménages de 2014

Tableau 3

Taux de vaccination des enfants âgés de 12 à 23 mois

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *BCG* | *Triple vaccin DCT* | *Polio 3* | *Rougeole* | *Pleinement vaccinés* | *Non vaccinés* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2006 | 69 | 61 | 63 | 65 | 38 | 12 |
| Enquête sur le budget des ménages de 2005/6 | 74,3 | 67,6 | 78,9 | 75,7 | 59,8 | 7,6 |
| Enquête démographique et sanitaire de 2013 | 67,6 | 59,6 | 58,7 | 63,3 | 42,6 | 16 |
| Enquête sur le budget des ménages de 2014 | 74,1 | 48,8 | 67,8 | 71,8 | 41,5 | 8,9 |

*Note* : les données de l’enquête ont été calculées par la Banque mondiale sur la base des enquêtes sur le budget des ménages de 2005/6 et de 2014. Les données pour l’enquête démographique et sanitaire du Yémen de 2013 et l’enquête en grappes à indicateurs multiples du Yémen de 2006 sont tirées du rapport de l’enquête démographique et sanitaire du Yémen de 2013.

Tableau 4

Taux brut et net de scolarisation des enfants (en pourcentage)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Taux brut de scolarisation* | |  | *Taux net de scolarisation* | |  | *Non scolarisés* | |
| *2005/6* | *2014* | *2005/6* | | *2014* | *2005/6* | | *2014* |
|  |  |  |  | |  |  | |  |
| Urbains | 87,2 | 91,2 | 81,5 | | 87 | 18,5 | | 13 |
| Ruraux | 68,1 | 87 | 61,6 | | 83,5 | 38,4 | | 16,5 |
| Garçons | 82 | 90,1 | 75,9 | | 86,2 | 24,1 | | 13,8 |
| Filles | 62,6 | 86,1 | 56 | | 82,4 | 44 | | 17,6 |
| Quintiles les plus pauvres | 59,7 | 87,8 | 53,3 | | 85,3 | 46,7 | | 14,7 |
| 2 | 71,2 | 86,6 | 65,6 | | 83,2 | 34,4 | | 16,8 |
| 3 | 74,2 | 86,9 | 67,5 | | 82,9 | 32,5 | | 17,1 |
| 4 | 77,8 | 89,3 | 71,3 | | 85,1 | 28,7 | | 14,9 |
| Quintiles les plus riches | 87 | 91 | 80,7 | | 86,3 | 19,3 | | 13,7 |
| **Total** | **73,4** | **88,3** | **66,4** | | **84,5** | **33,6** | | **15,5** |

*Source* : Calculs de la Banque mondiale d’après les enquêtes sur le budget des ménages de 2005/6 et de 2014.

Tableau 5

Nombre de bénéficiaires du Fonds social de développement par province (2012-2014)

|  | *2012* | | |  | *2013* | | |  | *2014* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Hommes* | *Femmes* | *Total* | *Hommes* | | *Femmes* | *Total* | *Hommes* | | *Femmes* | *Total* |
|  |  |  |  |  | |  |  |  | |  |  |
| **Total** | **825 681** | **681 033** | **1 506 714** | **810 192** | | **661 865** | **1 472 057** | **821 506** | | **683 157** | **1 504 663** |

| *Année* |  | | *Personnes âgées* | | | |  | *Jeunes* | | | |  | *Tout jeunes* | | | |  | *Enfants* | | | |  | *Total* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *2014* | | | *2015* | *2016* | *2017* | *2014* | | *2015* | *2016* | *2017* | *2014* | | *2015* | *2016* | *2017* | *2014* | | *2015* | *2016* | *2017* | *2014* | | *2015* | *2016* | *2017* |
|  | |  | |  |  |  |  | |  |  |  |  | |  |  |  |  | |  |  |  |  | |  |  |  |
| Femmes | | 88 | | 79 | 71 | 71 | 120 | | 108 | 97 | 97 | 336 | | 302 | 272 | 272 | 488 | | 439 | 395 | 395 | 1 032 | | 929 | 836 | 836 |

|  | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Cas d’adultères, d’attentat à la pudeur et de conduite immorale | 1 595 | … | 2 123 |

Tableau 6

Population carcérale au Yémen (2017)

| *Prison* | *Détenus de la prison centrale* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | *Total général* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Détention avant jugement* | | | |  | *En attente de l’enquête* | | | |  | *Faisant l’objet d’une enquête* | | | |  | *Autres enquêtes* | | | |  | *Total* | | | |
| *Hommes* | *Femmes* | *Mineurs* | *Étrangers* | *Hommes* | | *Femmes* | *Mineurs* | *Étrangers* | *Hommes* | | *Femmes* | *Mineurs* | *Étrangers* | *Hommes* | | *Femmes* | *Mineurs* | *Étrangers* | *Hommes* | | *Femmes* | *Mineurs* | *Étrangers* |
|  |  |  |  |  |  | |  |  |  |  | |  |  |  |  | |  |  |  |  | |  |  |  |  |
| Sanaa et sa province | 663 | 14 | 12 | 2 | 454 | | 3 | 10 | 1 | 436 | | 20 | 26 | 1 | 346 | | – | – | – | 1 899 | | 37 | 48 | 4 | 1 988 |
| Aden | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Hodeïda | 292 | 5 | – | – | 329 | | 3 | – | – | 147 | | 7 | – | – | 2 | | 2 | – | – | 770 | | 17 | – | – | 787 |
| Taëz | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Ebb | 413 | 8 | 6 | – | 342 | | – | 5 | – | 545 | | 6 | 18 | 19 | 236 | | 3 | – | – | 1 536 | | 17 | 29 | 19 | 1 601 |
| Hajja | 228 | 4 | 3 | – | 225 | | 1 | 2 | – | 184 | | 4 | 2 | – | 89 | | 1 | – | – | 726 | | 10 | 7 | – | 743 |
| Dhamar | 260 | 2 | 2 | – | 125 | | 1 | 1 | – | 270 | | – | 5 | – | 202 | | 3 | – | – | 857 | | 6 | 8 | – | 871 |
| Hadramout | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Amran | 43 | – | – | – | 81 | | 1 | 3 | – | 177 | | 3 | 6 | – | 228 | | 3 | – | – | 529 | | 7 | 9 | – | 545 |
| Saada | – | – | – | – | – | | – | – | – | 636 | | 25 | – | 49 | 36 | | – | – | – | 672 | | 25 | – | 49 | 746 |
| Radaa | 79 | – | – | – | 49 | | – | – | – | 194 | | 1 | – | – | 654 | | – | – | – | 976 | | 1 | – | – | 977 |
| Daleh | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Mahouit | 62 | – | 1 | – | 70 | | 1 | 1 | – | 80 | | 2 | – | – | 59 | | – | – | – | 271 | | 3 | 2 | – | 276 |
| Abiyan | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Lahj | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Beïda | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Chaboua | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Sayoun | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Mareb | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Mahra | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Jaouf | … | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … | | … | … | … | … |
| Reïma | 1 | – | – | – | 5 | | – | – | – | 13 | | – | – | – | 16 | | – | – | – | 35 | | – | – | – | 35 |
| Khamr | – | – | – | – | – | | – | – | – | 57 | | – | – | – | – | | – | – | – | 57 | | – | – | – | 57 |
| Bajel | – | – | – | – | 48 | | – | – | – | 25 | | 2 | – | – | – | | – | – | – | 73 | | 2 | – | – | 75 |
| Réserve de Hodeïda | – | – | – | – | 40 | | – | – | – | 285 | | – | – | – | – | | – | – | – | 325 | | – | – | – | 325 |
| Réserve d’Ebb | – | – | – | – | 207 | | – | – | – | 313 | | – | – | 1 | – | | – | – | – | 520 | | – | – | 1 | 521 |
| Réserve d’Amran | – | – | – | – | 37 | | – | – | – | 135 | | – | – | – | – | | – | – | – | 172 | | – | – | – | 172 |
| **Total** | **2 041** | **33** | **24** | **2** | **2 012** | | **10** | **22** | **1** | **3 497** | | **70** | **57** | **70** | **1 868** | | **12** | **–** | **–** | **9 418** | | **125** | **103** | **73** | **9 719** |

1. \* La version originale arabe du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-1)